

MINUTE N° : 04/2022
JUGEMENT DU : 07 Janvier 2022
DOSSIER N° : N° RG 17/01405 - N° Portalis DB3J-W-B7B-EI7N
AFFAIRE : Yves BURGUES

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : SEPT JANVIER DEUX MIL VINGT DEUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente

ASSESEURS : Madame Murielle JEANNOT, Vice-Présidente
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 13 Décembre 2021 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 07 Janvier 2022

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

Maître Frédéric BLANC, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405 86010
POITIERS CEDEX

comparant et agissant en qualité de commissaire au plan de :

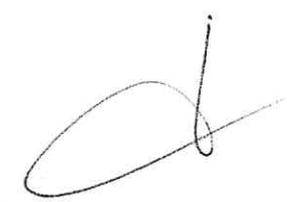
Monsieur Yves BURGUES

Activité : expert en matière de construction immobilière
né le 23 Décembre 1947
demeurant 12 rue Cloche Perse - 86000 POITIERS

comparant et assisté de Me PARVY, avocat au Barreau de POITIERS

En présence de **Madame Frédérique OLIVAUX-RIGOUTAT**, Procureur de la République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

Loi N° 77-1468
du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule exécutoire
le à
le à
copie gratuite délivrée
le à Procureur de la République
le à Me BLANC
le à M BURGUES
le à Me PARVY
le à TC
le à TPG
copie soumise au
droit forfaitaire
le à
le à



Faits et procédure

Le 28.9.2018, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédure collective, a arrêté le plan de redressement de Yves Burgues, expert en matière de construction immobilière, et désigné Maître Blanc en qualité de commissaire à l'exécution de ce plan qui s'ordonnait sur 10 ans.

Le 03.12.2020, le plan a été prorogé d'une année sur le fondement des l'ordonnance 2020-596 du 20.5.2020 aménageant l'activité économique en considération de la crise sanitaire. Le paiement de l'annuité du 28.9.2020 a conséquemment été reportée au 28.9.2021.

Le 08.11.2021, le commissaire à l'exécution du plan a saisi le tribunal à l'effet d'une nouvelle prolongation de ce plan pour une année au titre des dispositions de l'ordonnance 2020-596 du 20.5.2020.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 13.12.2021.

Selon rapport du 09.12.2021, Maître Blanc se déclare réservé sur la modification sollicitée.

À l'audience, il expose que deux créanciers ont donné leur accord et que les autres n'ont pas répondu, qu'il pensait que le débiteur ferait valoir ses droits à la retraite mais qu'il a des missions en cours. Il indique que l'Urssaf lui a signalé un nouvel impayé de 1.900 € et que l'annuité de 8.814 € échue le 28.9.2021 n'a été provisionnée qu'à hauteur de 3.389 €.

Yves Burgues demande au tribunal de proroger son plan de redressement d'une année.

Il déclare que son activité a été impactée par la crise sanitaire qui a créé une inertie et que la rémunération des expertises est toujours décalée dans le temps.

Il ajoute que les caisses de retraite ont perdu ses données pour les années 2008 à 2016, qu'il a trois missions d'expertise en cours, qu'il demeure inscrit sur la liste des experts et sera honoraires à compter du 01.01.2022.

La procureure de la République est opposée à la modification du plan.

Elle relève que le plan n'a que trois ans et que les débats révèlent une fragilité économique commandant sa résolution.

À l'issue des débats, le jugement a été mis en délibéré par mise à disposition au greffe le 07.01.2021, date à laquelle il est rendu.

MOTIFS de la décision

Vu les articles L626-26 du code de commerce et 5 de l'ordonnance 2020-596 du 20.5.2020 ;

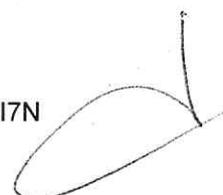
Il est constant que la crise sanitaire a impacté l'économie et fragilisé la situation financière d'un certain nombre de professionnels. Pour autant, d'une part, le débiteur a déjà accédé à une prolongation d'une année à cette considération.

D'autre part, l'interruption de l'activité des experts, qu'ils oeuvrent dans le cadre d'une mission judiciaire ou en dehors d'une telle mission, n'a pas été suspendue durant deux années ni même durant une année mais seulement durant quelques mois et le débiteur n'établit pas en quoi ses nouvelles difficultés puiseraient leur cause dans cette crise.

Le plan de redressement a été établi sur la durée maximum permise par la loi et est ancien d'un peu plus de trois ans. Son exécution bute pourtant, et pour la deuxième année consécutive, sur l'impossibilité d'honorer l'annuité échue depuis désormais plus de trois mois, celle-ci n'ayant été provisionnée qu'à hauteur d'à peine 39% alors qu'un passif a été créé en cours de plan.

Ces constatations mettent en évidence que la rentabilité de l'activité du débiteur est très obérée indépendamment de la crise sanitaire.

La demande de prolongation doit en conséquence être rejetée.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, susceptible d'appel et exécutoire par provision,

rejette la demande de prorogation du plan de redressement d'Yves Burgues,
ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Madame Carole BARRAL, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY



Pour copie certifiée conforme



La présidente,
Carole BARRAL

